



CONTRAT D'AGENT ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1 Agence VGA
Dont le siège social est situé
10 Rue Jean Moréas 750017 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n 478 236 151 00088
Représentée par Mike Bellicha, en sa qualité d'agent
Téléphone : 0642716952
Mail : mike@agencevga.com

D'UNE PREMIERE PART

2 Nom/prénom : Barbara Elisabeth Bühl
Adresse : Ofener Straße 9 80689 München
Téléphone : +49 1520 5230528
Ci-après dénommé « L'artiste »

D'UNE SECONDE ET DERNIERE PART

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

1 Dans le cadre de son activité d'agent artistique, l'Agent met en relation des artistes du spectacles tels que visés à l'article L.7121-2 du code du travail avec des personnes physiques ou morales, dont l'activité est : réalisation et/ou production de spectacles vivants (Théâtre, comédie musicale, etc.); réalisation et/ou production et/ou promotion et/ou diffusion de séries TV, de films de court métrage, de films de long métrage ou de clips musicaux, réalisation et/ou production et/ou diffusion de films publicitaires, réalisation et/ou production de voix off, voice over et doublage (ci-après désignés les "Utilisateurs") lesquels ont besoin des services d'artistes dans le cadre de leurs propres activités.

2 A ce titre, l'Agent s'est rapproché de l'Artiste afin de définir les relations devant exister entre eux, cette relation de mandat étant régie par les dispositions des articles L. 7121-9 à L. 7121-12 du Code du travail et par les articles 1984 et suivants du Code civil et

3 Compte tenu de ce qui précède les Parties ont décidé de conclure la présente convention (ci-après le « Mandat »).

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBIET DU MANDAT

L'Agent et l'Artiste sont ainsi convenus de signer le présent Mandat ayant pour objet :

(1) De formaliser le mandat confié par l'Artiste à l'Agent et d'en définir les conditions de son exécution et de son extinction et ;

(2) De régir les relations entre les Parties et entre les Parties et les Utilisateurs.

Les relations entre l'Agent et l'Artiste seront régies par le présent Mandat.

ARTICLE 2 - MANDAT CONFIE PAR L'ARTISTE A L'AGENT

2.1 PRINCIPE DU MANDAT

Par le présent Mandat et en application des articles 1984 et suivants du Code civil et R.71-21-1 et suivant du Code du travail, l'Artiste, ès qualité de mandant, consent à l'Agent, ès qualité de mandataire, un mandat ayant pour objet de confier, de manière exclusive, à l'Agent le soin de défendre les intérêts de l'Artiste, de prospecter, en son nom et pour son compte auprès des Utilisateurs afin de placer l'Artiste auprès des Utilisateurs intéressés, d'approcher et de négocier avec l'Utilisateur concerné, au nom et pour le compte de l'Artiste, les conditions (notamment financières) aux termes desquelles l'Artiste signera un contrat de travail, conformément aux dispositions des articles L. 7121-3 à L. 7121-7-1 du Code du travail, avec le(s) Utilisateur(s) pour une mission temporaire spécifique (le « Mandat »).

Dans le cadre du Mandat, il est confié à l'Agent les missions suivantes :

2.2 MISSIONS CONFIEES A L'AGENT DANS LE CADRE DE SON MANDAT ET MODALITES POUR EN RENDRE COMPTE :

Dans ce contexte et notamment conformément à l'article R. 7121-1 et suivants du Code du travail, l'Artiste autorise expressément l'Agent de, en son nom et pour son compte en France :

Rechercher et contacter les Utilisateurs aux fins de placement de l'Artiste, au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 7121-9 du Code du travail ;
Représenter l'Artiste auprès des Utilisateurs ;
Transmettre à l'Utilisateur un book remis par l'Artiste à l'Agent et sur son autorisation préalable pour sa divulgation aux Utilisateurs ou conçu par l'Agent sur l'autorisation préalable de l'Artiste, des images ou tout document concernant l'Artiste permettant de mettre en avant les qualités de l'Artiste ;
négocier et fixer les conditions dans lesquelles l'Artiste effectuera une ou plusieurs missions pour l'Utilisateur ou les Utilisateurs, notamment négocier les termes du contrat de travail, conformément aux dispositions des articles L. 7121-3 à L. 7121-7-1 du Code du travail, qui sera conclu avec les Utilisateurs dans le cadre du placement de l'Artiste; dans le cadre de la conclusion de ce contrat de travail, négocier avec les Utilisateurs, le cas échéant, les conditions, le montant et les modalités de versement de la rémunération afférente à la cession des droits de reproduction de l'Artiste pour l'utilisation de son image sur tout support et sur tout media, le représentant au mieux de ses intérêts selon les usages professionnels habituels en cette matière;
Gérer la carrière de l'Artiste, promouvoir l'Artiste, en faire sa publicité auprès des médias, des Utilisateurs ou auprès de toutes personnes professionnelles du milieu du spectacle ou de la presse notamment ;
Gérer l'agenda et les relations de presse de l'Artiste.
A ce titre, l'Agent s'engage à avertir l'Artiste de tous contacts pris avec un ou plusieurs Utilisateurs et débouchant ou susceptibles de déboucher sur la conclusion d'un contrat de travail, conformément aux dispositions des articles L. 7121-3 à 7121-7-1 du Code du travail, entre le ou les Utilisateurs et l'Artiste dans le délai de 2 jours ouvrés.
L'Agent s'engage à rendre compte à l'Artiste, tous les mois dans les conditions de l'article 11 ci-dessous, des différentes missions qui lu sont confiées dans le cadre de son mandat et à tenir toute pièce entrant dans le cadre de cette gestion à sa disposition.

2.3 CONDITIONS DE REMUNERATION DE L'AGENT DANS LE CADRE DE SON MANDAT :

En contrepartie des services que l'Agent exécute dans le cadre de son mandat au profit de l'Artiste et conformément aux dispositions des articles R. 7121-6, D. 7121-7 et D. 7121-8 du Code du travail, les contrats de travail signés entre l'Artiste et les Utilisateurs devront explicitement prévoir que l'Agent percevra une rémunération de 10% HT (sauf cas prévu par l'article D7121-7 aliéna 3 du Code du travail) du montant brut des rémunérations, fixes et proportionnelles à l'exploitation, perçues par l'Artiste.
Les remboursements, indemnités et avantages en nature perçus par l'Artiste à titre de frais professionnels ne seront pas pris en compte pour le calcul de cette rémunération.
La rémunération de l'Agent visée ci-dessus sera imputée directement sur la rémunération versée par l'Utilisateur à l'Artiste puis versée directement par l'Utilisateur à l'Agent au plus tard dans les dix (10) Jours calendaires suivant le début de la rémunération de l'Artiste.
Dans l'hypothèse où l'Utilisateur serait défaillant dans le versement de la rémunération due à l'Agent,

L'Artiste se substituera de plein droit et s'engage à verser l'intégralité de la rémunération due à l'agent par l'utilisateur à condition que l'artiste, ai de son côté, perçu la rémunération due au titre de son contrat de travail avec l'utilisateur. Ce versement devra se faire, dans les trois (3) jours calendaires suivant le versement de la rémunération de l'utilisateur à l'artiste, en une ou plusieurs fois.

Dans l'hypothèse où l'Agent aurait engagé des frais dans l'exécution de son mandat et en accord avec l'Artiste, sur présentation des pièces justificatives, ceux-ci devront faire l'objet d'un remboursement par l'Artiste dans les mêmes conditions que la rémunération principale

2.4 MODALITES PAR LESQUELLES LE MANDAT PREND FIN :

En application de l'article R. 7121-6 du Code du travail, il est rappelé que le Mandat prendra fin dans les conditions expressément prévues aux articles 9 ou 10 ci-dessous

2.5 MANDAT CONFIE A TITRE EXCLUSIF :

Les parties conviennent que le Mandat est confié par l'Artiste à l'Agent à titre exclusif. A ce titre, l'Artiste s'interdit d'initier ou de poursuivre toute discussion avec une agence artistique exerçant une activité similaire ou connexe à l'activité de l'Agent et ce pendant toute la durée du Mandat.

VGA

Si l'Artiste possède un autre Agent dans un pays étranger, ce dernier pourra exercer son activité librement dans le cadre de son mandat sur le projet en question sans l'intervention de l'Agent il ne percevra donc aucune commission

Dans le cas où l'artiste ne possède pas d'Agent à l'étranger, l'Agent se réserve le droit de négocier ces contrats dans les pays en question et ce dans le monde entier.

L'Artiste pourra néanmoins conclure un contrat de travail avec un utilisateur, ou une autre agence (hors agence artistique) sans passer par son Agent, si la mission proposée ne rentre pas dans le cadre du Mandat, l'Agent n'impose aucune exclusivité pour les films publicitaires.

Par contre, l'Agent devra percevoir sa commission de 10 % pour tous projets rentrant dans le cadre du Mandat (long métrage, court métrage, série TV, émission TV (chroniqueur, présentateur...), spectacles vivants (Théâtre, comédie musicale...), voix off, doublage, Voice over ... etc) même si ces derniers n'ont pas été négociés par l'Agent en amont et qu'ils ont été obtenus par l'Artiste en Freelance. Le montant pourra aller jusqu'à 20% en fonction des pays étrangers définis avec l'artiste.

L'Artiste s'engage également, le cas échéant, à rompre toutes discussions initiées avant la signature des présentes, avec d'autres agents artistiques établis sur le territoire français dont l'activité est définie à l'Article L.7121-9 du code du travail.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DE L'ARTISTE :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Utilisateurs contacté(s) ou approché(s) par l'Agent souhaiterai(en)t recruter l'Artiste pour une ou plusieurs missions spécifiques et conclure à cet effet un contrat de travail, l'Agent devra en avvertir l'Artiste en lui précisant, les éléments caractéristiques de la mission (durée, conditions financières, lieu) afin que l'Artiste prenne sa décision d'accepter sa mission en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - CONTRAT DE TRAVAIL A CONCLURE ENTRE L'ARTISTE ET L'UTILISATEUR :

La relation qui existera entre l'artiste et l'utilisateur prendra la forme d'un contrat de travail en application des dispositions légales applicables. Les termes du contrat de travail à conclure entre l'Artiste et l'Utilisateur seront négociés par l'Agent et devront être approuvés par l'Artiste et l'Agent préalablement à sa conclusion.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ARTISTE :

Pendant toute la durée du Mandat, l'Artiste devra mettre toutes les informations à disposition de l'Agent afin que l'Agent puisse exécuter en toute connaissance de cause le placement de l'Artiste auprès des Utilisateurs.

A ce titre, l'Artiste devra :

Adresser à l'Agent toutes informations et documents (notamment book, photos, vidéos) nécessaires à la recherche par l'Agent d'Utilisateurs et déclarer les informations et documents communiqués exacts et sincères à la date de leur envoi

Être à la disposition de l'Agent pour, le cas échéant, rencontrer les Utilisateurs et leurs agences afin de procéder aux castings convenus avec l'Agent ;

Exécuter ses contrats de travail de manière scrupuleuse.

L'Artiste transmettra à l'Agent toutes propositions qu'il aura reçues directement, en France et à l'étranger (Etats unis, Italie, Angleterre, Espagne, Israël, etc...) conformément aux termes de l'exclusivité donnée et dans l'intérêt de sa carrière

L'Artiste autorise l'agent, pendant la durée du présent Mandat, à reproduire son nom et éventuellement son image (après accord du photographe et sur le choix de la photographie) pour diffusion sur les pages du site internet de l'agent <https://www.agencevga.com> et de tout autre support de communication et de promotion qu'il sera amené à utiliser.

L'Artiste s'engage à respecter l'image de l'Agent et s'interdit de réaliser tout acte, d'adopter tout comportement ou de divulguer toutes informations qui auraient pour effet ou conséquence de porter atteinte à la réputation, à la notoriété ou à l'image de marque de l'Agent.

En outre, l'Artiste s'interdit de prendre contact ou de poursuivre toute discussion, directement ou indirectement (par personne interposée) avec les Utilisateurs qui proposent à l'Artiste de signer un contrat de travail du fait de l'intervention de l'Agent intervenant directement dans le cadre du Mandat.

Si les Utilisateurs en question contactent directement l'Artiste sans passer par l'agent, celui-ci devra rompre toute discussion ; seul l'Agent aura la faculté d'échanger avec les Utilisateurs qu'il aura contacté directement, sauf si un accord a été passé avec l'Agent.

Si l'Artiste est amené à être contacté par des Utilisateurs directement, sans intervention directe de l'Agent, l'Artiste devra en avvertir l'Agent si la mission proposée par les Utilisateurs rentre dans le cadre du Mandat ; l'Agent percevra donc sa rémunération.

Les obligations visées ci-dessus constituent des obligations de ne pas faire qui devront être en tout état de cause respectées dans leur intégralité pendant toute la durée du Mandat par l'Artiste.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'AGENT :

Pendant toute la durée du Mandat, l'Agent s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche d'Utilisateurs, à la promotion et au bon déroulement de la carrière de l'Artiste ; Informer l'Artiste des réponses positives d'Utilisateurs souhaitant signer un contrat de travail avec l'Artiste et adresser à l'Artiste l'ensemble des éléments caractéristiques de la mission ; respecter l'image de l'Artiste et s'interdit de réaliser tout acte, d'adopter tout comportement ou de divulguer toutes informations qui auraient pour ou conséquence de porter atteinte à la réputation, à la notoriété ou à l'image de l'Artiste Assumer l'intégralité des obligations lui incombant au titre de son mandat, conformément aux dispositions des articles R. 7121-1 et R. 7121-6 du Code du travail et les articles 1984 et Suivants du Code civil

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DU CONTRAT :

Le présent Mandat étant conclue Intuitu Personne, elle ne pourra en aucun cas être transférée, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne que ce soit et sous quelque forme que ce soit (et notamment par transmission universelle de patrimoine) sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE :

Chaque Partie s'interdit expressément de divulguer, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit, toute information ainsi que tout ou partie des documents qui lui auront été remis par l'autre Partie à l'occasion de l'exécution des présentes.

Les seules informations communiquées à des tiers ne pourront l'être qu'après autorisation préalable de l'autre Partie.

La présente clause de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations communiquées par l'Agent à l'Utilisateur.

ARTICLE 9 - RESILIATION :

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations stipulées dans le Mandat, celui-ci sera résilié de plein droit et sans formalité, un (1) mois après une mise en demeure de s'exécuter, adressée dans le respect des modalités prévues à l'article 11 ci-dessous et demeurée infructueuse, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en justice par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 10 – DUREE :

La Convention Cadre prend effet à compter de ce jour et pour une durée d'un (1) an.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour des périodes d'une (1) année, chacune des Parties pouvant mettre fin au Mandat dans les formes prévues à l'article 11 ci-après, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois avant le terme du Mandat ou le terme de la période de reconduction d'une (1) année.

ARTICLE 11 - NOTIFICATIONS :

Toutes notifications ou communications devant être effectuées dans le cadre des présentes seront adressées, soit :

- (i) Par lettre recommandée avec accusé de réception, la date retenue étant la date de première
- (ii) Par lettre simple remise en mains propres et contresignée par son destinataire, la date retenue étant la date de contresignature par le destinataire du courrier ;
- (iii) Par courriel sous réserve qu'il soit accompagné d'un accusé de réception.

Tout changement du domicile élu doit être notifié aux autres Parties

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE :

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra demander réparation du préjudice subi, la charge de la preuve du préjudice lui incombant.

En tant que de besoin, les Parties réitèrent le fait qu'il n'existe aucun lien de subordination entre l'Agent et l'Artiste et qu'il n'existe dès lors aucune relation de travail, au sens du code du travail, qui existe entre lesdites l'artiste

VGA

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE

14.1 Le Mandat est régi et interprété conformément à la loi française.

14.2 Tout différend né entre les Parties au sujet de son interprétation, sa validité, son application, son exécution ou son inexécution, sera à défaut de résolution amiable, devant intervenir dans les trente (30) jours ouvrés à compter du différend qui aura été notifié par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie dans les conditions de forme édictées à l'article 11 ci-dessus, soumis par la Partie la plus diligente à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS, sauf compétence obligatoire autre.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile chacune en leur siège social respectif, indiqué en tête de la présente convention.

Fait à Paris le

Pour l'Agent

Agence VGA
Monsieur Bellicha
Bon pour acceptation du mandat

Signature

L'Artiste

Barbara Elisabeth Bühl
Lu et approuvé, bon pour mandat

Signature